

LA SCAN-CAR : PERSPECTIVES D'UN NOUVEL OUTIL



Ambre VASSART,
Conseiller expert



Gwenaël DELAITE,
Conseiller

Utilisées en matière de contrôle du stationnement, les scan-cars sont des outils modernes utilisés aujourd'hui par quelques communes et qui méritent que l'on s'y attarde quelque peu. Comment fonctionnent-elles ? Que permettent-elles de contrôler ? Quels sont les premiers retours d'utilisation ? Autant de questions que nous allons tenter d'aborder dans un bref article.

Qu'est-ce qu'une « scan-car » ?

Les scan-cars sont des voitures (souvent électriques) équipées de caméras ANPR (Automatic number plate recognition - reconnaissance de la plaque d'immatriculation) généralement situées sur le toit, qui sillonnent les zones de stationnement réglementées.

Les plaques d'immatriculation des véhicules sont scannées automatiquement et un logiciel informatique permet de vérifier en temps réel si le stationnement a été payé ou non.

La scan-car ne verbalise pas directement le contrevenant en cas de stationnement irrégulier. Les images sont envoyées à une centrale où les agents de contrôle émettent les constats sur base des images des stationnements problématiques identifiés par la scan-car. Lorsqu'il y a un doute, des patrouilleurs peuvent encore se rendre sur place pour vérification.

Certaines communes ont également choisi l'option d'un scan-scooter, pour les artères du territoire où la densité est la plus élevée. Son fonctionnement est identique à celui de la scan-car.

Quelques communes qui ont mis en place le système de scan-cars :

- ✓ Charleroi, pionnière en Wallonie, qui dispose d'une scan-car depuis 2017, et d'une deuxième depuis peu ;

- ✓ Liège, à la suite de l'attaque qui a coûté la vie à deux policiers qui contrôlaient le stationnement ;
- ✓ La Louvière, dont le stationnement est géré par CityParking ;
- ✓ d'autres communes sont entrées dans la démarche d'en acquérir. C'est le cas de Tournai, Mons, Namur...

Modalités particulières pour l'usage de la scan-car

Il est à noter que pour assurer le fonctionnement de ce système, les horodateurs du territoire concerné doivent requérir le numéro de plaque du véhicule pour lequel un paiement du stationnement est effectué.

Les communes qui utilisent ce mécanisme de contrôle doivent alors mettre en place un système relatif au contrôle des cartes communales de stationnement, le plus souvent via pré-encodage des détenteurs, afin de permettre à ces derniers d'en conserver les bénéfices.

En outre, le véhicule qui sillonne les rues permet de communiquer une cartographie numérique de l'occupation des places de stationnement. Les images de haute qualité peuvent être utilisées pour garantir les preuves du constat du véhicule en infraction.

Le véhicule est capable de vérifier si vous avez déplacé votre véhicule ou pas, tout en tenant compte d'un temps de latence pour ne pas pénaliser l'utilisateur qui serait en train de se diriger vers l'horodateur pour effectuer son paiement. Il tient aussi compte de la demi-heure gratuite.

La scan-car présente plusieurs avantages, notamment :

- ✓ une intensification des contrôles : elle a la capacité de vérifier ± 1.200 plaques d'immatriculation par heure, contre 450 véhicules en moyenne par jour pour un steward ;
- ✓ une meilleure rotation du stationnement ;
- ✓ elle évite les véhicules ventouses qui pénalisent les détenteurs d'une carte riverain ;



- ✓ elle permet d'augmenter le nombre de rues en zones bleues, notamment lorsque la commune ne dispose pas d'assez de personnel pour les contrôler.
- ✓ du stationnement dépénalisé (carte communale, zone bleue, zone payante). C'est par ailleurs dans ce cadre qu'on la rencontre le plus ;

Quelles infractions peut-elle constater ?

L'utilisation d'une caméra de surveillance fixe ou mobile est réglementée par la loi. Ainsi, la scan-car qui en est équipée doit donc être utilisée dans la stricte mesure prévue par la loi du 21 mars 2007¹, revisitée en 2018.

La loi prévoit expressément que : « Les caméras de surveillance mobiles ne peuvent être utilisées dans les lieux ouverts qu'en vue de la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, par ou pour le compte des autorités communales, et pour les finalités suivantes :

1° prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, dans le cadre de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

2° contrôler le respect des règlements communaux en matière de stationnement payant. »

La scan-car peut donc être utilisée en matière de stationnement pour le contrôle :

- ✓ du stationnement repris dans le Règlement de police idoine et concernant la sanction administrative infligée par la commune à certains types de stationnements pénalisés mais rendus mixtes par la loi sur les SAC (stationnement sur le trottoir, stationnement à moins de X mètres d'un passage pour piétons ou d'un carrefour, etc.)².

La loi donne aux agents constatateurs compétents, en fonction de la catégorie d'infraction concernée³, le droit d'usage des caméras de surveillance mobiles, et ce dans les limites nécessaires pour le constat de l'infraction.

La scan-car ne peut être mise en place que moyennant le respect de certaines formalités qui sont les suivantes :

- ✓ L'obtention d'un avis positif du conseil communal de la commune concernée après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis.

¹ Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

² La liste à jour des infractions que la commune peut sanctionner administrativement après accord du Parquet est la suivante : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2014014326&la=F.

³ Voyez notre article sur la compétence des agents en matière de stationnement : <https://www.uvcw.be/mobilite/vos-questions/art-5053>.

- ✓ La commune doit avoir précisé les finalités particulières d'utilisation des caméras de surveillance mobiles, le périmètre concerné par leur utilisation (qui peut être l'ensemble du territoire communal) et les modalités prévues d'utilisation.
- ✓ Déclarer la caméra mobile aux services de police, au plus tard la veille du jour de la première mise en service.
- ✓ Tenir un registre reprenant les activités de traitement d'images des caméras de surveillance mobiles mises en œuvre sous une forme écrite, électronique ou non et tenu à disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police.
- ✓ Signaler la caméra sur la scan-car par un pictogramme apposé sur le véhicule et par tout autre canal d'information mis en place par la commune pour informer les citoyens de manière claire ;
- ✓ Le visionnage des images en temps réel est admis en matière de stationnement payant de manière large. Cependant, s'agissant du visionnage en temps réel des images en vue du constat d'infraction au stationnement puni par des sanctions administratives, le visionnage ne peut avoir lieu en temps réel que sous le contrôle de la police.

Quelles sont ses limites/erreurs ?

La scan-car, comme tout nouvel outil, présente cependant encore quelques inconvénients.

Ainsi, on constate que les titulaires de carte PMR, bénéficiant d'un stationnement dérogatoire à la zone bleue et l'exonération au paiement de la redevance en zone payante appliquée dans la plupart des communes, ne sont pas toujours reconnus par la scan-car⁴ et ne prend dès lors pas en compte la carte PMR apposée sur le tableau de bord du véhicule stationné.

Certaines communes ont prévu un préenregistrement d'une ou plusieurs plaques d'immatriculation associées à une carte PMR, permettant à ces véhicules de bénéficier des conditions prévues pour le stationnement des personnes à mobilité réduite. Des travaux visant à proposer une solution uniformisée à l'ensemble de la Belgique sont en cours de manière conjointe entre les trois associations représentatives des communes (Brulocalis, VVSG et UVCW) et plusieurs communes belges.

Elle peut présenter également l'inconvénient de passer trop rapidement, sans avoir égard aux personnes présentes à l'horodateur et qui procéderaient au paiement au moment de son passage, à la différence du constataleur humain qui pourrait être interpellé. Un temps de latence de 5 minutes peut néanmoins être envisagé pour éviter ce désagrément.

Il existe encore une marge d'erreur de 3-4 %. La scan-car peut parfois procéder à des constats alors que la personne a payé son stationnement. Cependant, le risque est amoindri par le fait que les photos sont néanmoins stockées jusqu'au paiement de la redevance. Ces erreurs sont souvent dues à un souci humain, au manque de visibilité de la plaque d'immatriculation ou à l'usage d'une application pour smartphone qui aurait rencontré des difficultés passagères lors du paiement.

Perspectives

La Ville d'Amsterdam⁵ va, quant à elle, un pas plus loin, en utilisant cette technologie pour contrôler également le parking sauvage, par exemple sur les trottoirs et pistes cyclables.

Au-delà de la sanction des contrevenants, l'utilisation des scan-cars permet aux autorités d'identifier les endroits les plus problématiques et de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir le stationnement sauvage.

À Namur, la Ville a mis en place un système de transport intelligent (STI). Il repose en partie sur des caméras ANPR.

⁴ Le Conseil National des personnes handicapées n'est pas favorable au mécanisme pour cette raison. Voir l'avis : <https://wal.autonomia.org/article/scan-car-le-csnph-remet-un-avis-totalement-negatif>.

⁵ <https://www.gracq.org/actualites-du-velo/la-scan-car-pour-lutter-contre-le-stationnement-sauvage>.



Il y a ainsi 32 caméras installées sur les cinq axes de pénétration. Elles servent à calculer les temps de parcours sur ces voies ou sur une partie de celles-ci s'il y a des déviations, le but est de signaler le chemin le plus rapide.

Trois des caméras ont toutefois un rôle répressif. Elles sont chargées de vérifier que les usagers respectent bien les sens de circulation, notamment au niveau de la rue de Fer.

Points d'attention

La scan-car doit s'inscrire dans une politique globale de stationnement pour éviter de mauvaises réactions chez les automobilistes. Ainsi, l'utilisation d'un tel mécanisme peut paraître intrusif ou pénalisant. L'idéal est de l'utiliser comme complément d'autres mesures comme des parkings gratuits en périphérie du centre, des emplacements shop & go, ... Cela permet d'offrir des alternatives aux citoyens dans le cadre d'une réflexion globale de mobilité et non uniquement en passant l'outil à travers un prisme répressif.

L'absence d'un pictogramme stipulant de la présence d'une caméra mobile sur le véhicule est une infraction à la loi du 21 mars 2007 relative aux caméras de surveillance. En effet, l'article 7/3 de la loi stipule bien que pour que la caméra mobile puisse être utilisée en vue du contrôle du stationnement, l'existence d'une surveillance par caméra doit être signalée notamment par « un pictogramme apposé sur le véhicule à bord duquel la caméra de surveillance mobile est montée ». Un tel oubli pourrait affecter la légalité des constats.

Un contrôle « à pied » peut s'avérer nécessaire au moment de la transition vers un contrôle à l'aide d'une scan-car, afin de continuer à contrôler la présence d'une carte de stationnement ou d'une carte PMR, ou l'occupation temporaire de voirie, en vue de dissuader les abus. À cet égard, l'obligation de rendre ces cartes visibles dans le véhicule devrait être pérennisée, afin de permettre le contrôle humain, et de garder une homogénéité de cette obligation sur le territoire, dans les communes équipées de scan-car... ou non.



BDO SECTEUR PUBLIC LE PARTENAIRE DE CONFIANCE DES POUVOIRS LOCAUX

Une question ? Contactez-nous directement via
public.sector@bdo.be

